

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK**

Règlement 384-2024

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 200 000,00 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de ce règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, en vertu du Règlement numéro 383-2024 intitulé « Règlement établissant la création du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK » » a mis en place un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires intéressés à participer à ce programme doivent répondre aux conditions d'éligibilité et doivent avoir transmis auprès de l'inspectrice municipale une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit et accompagné de tous les documents requis, avant le 30 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux des différents propriétaires qui ont déposé une demande d'admissibilité et qui sont admissibles s'élève à approximativement 200,000.00 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir les montants demandés par les différents propriétaires admissibles afin qu'ils puissent

faire effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445, un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Martin Loubier, et que le directeur général en a fait la présentation en mentionnant l'objet, la portée, le coût et le mode de financement, lors de la séance spéciale du 17 juin 2024,

Il est proposé par le conseiller

ET RESOLU CE QUI SUIIT :

D'adopter le présent règlement intitulé : **Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 200,000.00 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK »** et qu'il soit décrété et statué par ce règlement :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser un emprunt n'excédant pas 200,000.00\$ pour défrayer le coût des montants admissibles demandés par les propriétaires ayant effectué une demande dans le cadre du Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil est autorisé à dépenser un montant n'excédant pas 200,000.00 \$ incluant les frais, les taxes et les autres frais, tel qu'il appert du sommaire des coûts, préparé par Sylvain Drolet, directeur général, ainsi que du tableau des demandes faites dans le cadre du Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 200,000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200,000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6 IMPOSITION DU BASSIN DE TAXATION – PROPRIÉTAIRES AYANT DÉPOSÉ UNE DEMANDE EN VERTU DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

Pour pourvoir à 100 %, représentant un montant maximum de 200,000.00 \$, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt servant à défrayer le coût des demandes admissibles des propriétaires en vertu du Programme de mise aux normes des installations septiques de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable identifié sur la

liste jointe en annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % en proportion de l'aide financière versée à chacun calculée sur les dépenses exigibles demandées par chacun des propriétaires situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

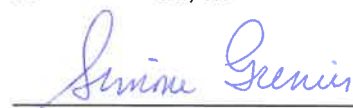
ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Robert Gladu, maire
Simone Grenier directrice générale et greffière-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 17 juin 2024
ADOPTION : 12 août 2024
RÉSOLUTION : #2024-08-140
TENUE DE REGISTRE : 26 août 2024
DÉPÔT DU CERTIFICAT : 9 septembre 2024
ENVOI AU MINISTÈRE MAMH: 11 septembre 2024
APPROBATION :
PUBLICATION :